



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales
du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Règlement de la Conférence internationale du Travail: Nouveaux amendements proposés concernant la réforme de la Conférence internationale du Travail et d'autres questions (GB.320/LILS/1).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration (GB.320/LILS/2).....	4
Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997 (GB.320/LILS/INF/2)	6
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	6
Quatrième question à l'ordre du jour L'initiative sur les normes: Suivi des événements relatifs à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la session de la CIT en 2012 (GB.320/LILS/4).....	6
Cinquième question à l'ordre du jour Coopération internationale relative à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (GB.320/LILS/5)	16
Sixième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2015 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.320/LILS/6)	20

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Règlement de la Conférence internationale du Travail: Nouveaux amendements proposés concernant la réforme de la Conférence internationale du Travail et d'autres questions (GB.320/LILS/1)

1. *Un représentant du Directeur général* (Conseiller juridique adjoint) dit que le document examiné ne préjuge en aucune manière du résultat des discussions en cours sur la réforme de la Conférence. Dans le cadre du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, il a été généralement admis que la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail aurait un caractère transitoire et que la Conférence de 2015 prendrait à titre expérimental la forme d'une session de deux semaines. Il a aussi été considéré que les décisions finales ne seraient prises qu'après la fin et l'évaluation de la période d'essai. La plupart des amendements proposés dans le document sont l'expression d'un consensus, tandis que d'autres portent sur des dispositions qu'il pourrait être utile de moderniser et simplifier. Les vues du Conseil d'administration permettraient au Bureau d'avancer pendant la période de transition et d'expérimentation des nouveaux arrangements.
2. *Le porte-parole des travailleurs* dit une nouvelle fois que les amendements au Règlement de la Conférence ne devraient être soumis à la Conférence pour adoption qu'après un accord sur le paquet global de réformes. En ce qui concerne la proposition d'amendement de l'article 2 3) d), il propose d'ajouter les mots «ou des personnes supplémentaires représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs» à la fin de la dernière phrase, soulignant cependant que le nombre des personnes participantes devrait rester limité. Au sujet de l'article 11ter 2), il dit que l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour pour discussion générale devrait donner lieu à la création d'une commission spécifique et que les travailleurs ne sont pas partisans de l'idée de tenir une discussion générale en plénière. Concernant l'article 12, paragraphes 1 et 2, il appuie la proposition tendant à ce que le rapport du Directeur général soit toujours consacré à un thème de politique sociale. S'agissant de l'article 12 2), on ne voit pas bien pourquoi a été retiré le texte concernant les rapports sur l'exécution du programme et les informations sur les mesures prises pour donner effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. Le Bureau doit améliorer le mécanisme de suivi des décisions de la Conférence et de présentation des rapports au Conseil d'administration. S'agissant de l'article 12 4) et 5), la valeur ajoutée des débats interactifs durant la Conférence reste à démontrer, et donc les amendements proposés ne semblent pas pertinents à ce stade. Concernant l'article 17 3), les travailleurs considèrent que toutes les résolutions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence devraient être débattues par la Commission de proposition, et ils ne soutiennent donc pas l'amendement proposé sur ce point. Concernant les articles 26bis 1) a) et 26ter 3) a), le groupe des travailleurs préférerait que toute décision sur la réduction des délais dans les cas de protestations soit soumise à une période d'essai, sur la base d'une proposition du Bureau. Pour clarifier le statut de la discussion sur cette question, le Conseil d'administration devrait adopter une décision dans lequel il «demande(ra)it au Bureau de tenir compte des opinions exprimées au cours du débat en vue de préparer un ensemble consolidé d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail qui sera[it] présenté au Conseil d'administration au moment opportun après la conclusion du débat sur la réforme de la Conférence».

3. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit soutenir dans l'ensemble l'intention et la teneur des amendements proposés. Toutefois, le règlement pourrait être encore plus simple, plus clair et plus cohérent. Tout en reconnaissant l'existence d'un terrain d'entente sur les propositions des travailleurs, le groupe des employeurs entend faire d'autres propositions en vue de rendre le règlement plus simple et compréhensible, qu'il soumettra directement au bureau du Conseiller juridique pour commentaires. Le groupe appuie pleinement le projet de décision proposé par les travailleurs. Le Bureau devrait être chargé de tenir compte des opinions exprimées au cours du débat ou soumises peu après par les employeurs en vue de préparer un ensemble consolidé d'amendements qui serait présenté au Conseil d'administration au moment opportun après la conclusion du débat sur la réforme de la Conférence.
4. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada se félicite des propositions tendant à supprimer la Commission des résolutions et à transférer ses activités à la Commission de proposition, et de l'adaptation du règlement à l'évolution des technologies. Cependant, son groupe ne soutient pas l'amendement proposé à l'article 11ter 2) car il n'est pas partisan de la tenue de discussions générales en plénière et préfère conserver la procédure actuelle selon laquelle les points des discussions générales sont renvoyés en commission. Il propose comme alternative éventuelle de modifier le libellé de l'article 11ter 2) comme suit: «La Conférence renvoie la question à une commission qui est chargée de présenter un rapport à moins qu'elle n'en décide autrement.» Le groupe des PIEM souhaite en outre proposer un amendement au projet de décision proposé par les travailleurs, consistant à remplacer les mots «au moment opportun après la conclusion du débat sur la réforme de la Conférence» par «après accord sur la réforme de la Conférence».
5. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola note que des divergences sur certaines dispositions subsistent, et il invite le groupe de travail à tenter de parvenir à un consensus sur ces sujets. Il soutient les amendements proposés indiqués aux paragraphes 7 et 8 du document. Il soutient également les amendements proposés relatifs aux articles 14, 22 et 62 du règlement. Cependant, il considère que les amendements proposés aux articles 15, 17, 22 et autres seraient difficiles à mettre en œuvre, en particulier si les documents n'étaient publiés que sous forme électronique.
6. *Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Costa Rica est d'accord que l'approbation des amendements par le Conseil d'administration pourrait attendre l'approbation finale du paquet global de réformes. Il constate des incohérences entre certains amendements proposés et le reste du règlement. S'agissant de l'article 1 3) 3), étant donné les absences imprévues fréquemment observées pendant la Conférence, il ne serait guère utile de formaliser la procédure comme il est proposé; le texte suggéré devrait être amélioré ou carrément supprimé, d'autant que le reste de l'article 1 tel que modifié est tout à fait clair. S'agissant de l'article 11ter 2), le GRULAC préférerait conserver le texte actuel. A propos de l'article 12 4) et de la proposition de ne plus mentionner spécifiquement les discussions de groupe comme un exemple de débats interactifs, l'orateur rappelle que le GRULAC avait soutenu l'idée que les discussions de groupe ne doivent pas se tenir simultanément, mais consécutivement par souci de cohérence à l'égard de l'important thème de politique sociale traité dans le rapport du Directeur général. Concernant l'article 12 4) a), l'orateur est inquiet de la possibilité implicite que chaque orateur intervienne plus d'une fois, ce qui allongerait la durée des débats. S'agissant de l'article 12 4) b), l'absence apparente d'un ordre d'intervention des orateurs et de limites du temps de parole est aussi un motif de préoccupation. S'agissant de l'article 12 5), le GRULAC a déjà insisté sur la nécessité d'établir un choix rigoureux et restrictif des modérateurs non membres des délégations tripartites dûment accréditées, n'ayant donc pas

en principe le droit de participer à la Conférence. Des précisions doivent être apportées sur tous les amendements proposés à l'article 12. A l'article 18 1), compte tenu de la suppression de la Commission des résolutions proposée dans le document, il y a lieu de remplacer «Commission des résolutions» par «Commission de proposition». Le GRULAC est très satisfait de la modification de l'article 24, qui reflète une pratique de longue date dans l'utilisation des langues officielles de la Conférence et n'engendre pas de coûts supplémentaires pour la Conférence. A l'article 26bis 1) a) sur les délais de communication des protestations, les mots «cas justifiés» sont vagues et nuisent à la sécurité juridique et à la prévisibilité du règlement. Les délais proposés semblent raisonnables dans le contexte d'une réduction générale de la durée de la Conférence, mais on voit mal pourquoi prévoir la possibilité de prolonger le délai pour des protestations présentées sur la base d'une liste révisée des délégations, publiée à un stade avancé de la Conférence, puisqu'alors le délai serait identique à celui applicable pour la liste initiale.

7. Concernant l'article 40 6), le GRULAC ne soutient pas l'amendement proposé. A la 313^e session du Conseil d'administration, le GRULAC a estimé que les commissions techniques chargées du débat de fond sur les instruments doivent pouvoir continuer de déterminer le nombre de ratifications nécessaires pour que les conventions entrent en vigueur et les délais qui régissent leur dénonciation, cette question étant liée au contenu de l'instrument examiné. La position du groupe n'a pas changé. Le GRULAC n'est pas en faveur de la suppression de l'article 56 2), cette disposition n'étant pas touchée par l'amendement proposé de l'article 56 1). Si le Bureau tient à la suppression de ce paragraphe, il doit donner une explication détaillée. Au stade actuel, le GRULAC n'est pas en mesure de soutenir l'amendement qui modifie la dernière partie de l'article 57 5). Cette question sera à nouveau examinée par le groupe de travail. Il faudra peut-être apporter un autre amendement à l'article 59 à propos de la composition des groupes de rédaction des commissions techniques qui, selon ce qui a été proposé, devraient comprendre huit représentants de chacun des trois groupes. En outre, les membres des groupes de rédaction d'une commission n'ayant pas pour tâche de rédiger des instruments normatifs n'ont pas nécessairement besoin de connaître les deux autres langues officielles. S'agissant de l'article 63 3), le GRULAC doute qu'il faille ajouter le mot «motions» car sa teneur différerait alors de celle de l'article 15 3). Une explication plus précise est nécessaire. Le GRULAC appuie le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et l'amendement y relatif du groupe des PIEM.
8. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe appuie le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et l'amendement y relatif du groupe des PIEM.
9. *Le représentant du Directeur général (Conseiller juridique adjoint)* dit que l'élaboration d'un règlement cohérent et actualisé, sous la conduite des membres du Conseil d'administration, est un travail évolutif. Le Bureau a pris note de tous les points de vue et suggestions exprimés et en tiendra compte au fur et à mesure qu'il établira le paquet de réformes de la Conférence internationale du Travail.

Décision

- 10.** *Le Conseil d'administration a demandé au Bureau de tenir compte des opinions exprimées au cours du débat en vue de préparer un ensemble consolidé d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail, qui sera présenté au Conseil d'administration après accord sur la réforme de la Conférence.*

(Document GB.320/LILS/1, tel qu'amendé.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration (GB.320/LILS/2)

- 11.** *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique adjoint) rappelle que ce point s'inscrit dans le prolongement des débats tenus par le Conseil d'administration aux mois de mars et octobre 2013. Le document d'identification proposé pour les membres non gouvernementaux du Conseil d'administration ne serait ni un document de voyage ni un document d'identité. Il attesterait seulement que son titulaire a le statut de membre élu du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Au lieu que cela soit certifié par une lettre officielle, il est proposé d'utiliser un format de carte plus commode. Le Bureau peut donner plus d'informations sur les modalités de délivrance d'une telle carte et fournir des spécimens sur demande.*
- 12.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs dit que, étant donné que ce document est un motif de préoccupation pour les gouvernements, son groupe aimerait savoir si ceux-ci souhaitent continuer de l'envisager.*
- 13.** *Le porte-parole des travailleurs dit que la protection que le document proposé offrirait aux membres non gouvernementaux du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs déplacements à destination et en provenance du lieu où se déroulent les réunions est très importante. Il évoque à titre d'exemple un incident dans lequel un membre de son groupe avait été arrêté par la police et détenu d'une manière qui n'était pas respectueuse alors qu'il était en transit dans un aéroport en route pour assister au Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs appuie l'alinéa a) du projet de décision.*
- 14.** *Prenant la parole au nom du groupe des PIEM, une représentante du gouvernement des Etats-Unis, rappelant la déclaration faite par son groupe sur ce même sujet à la session précédente du Conseil d'administration, accueille avec satisfaction les éclaircissements donnés au sujet du document d'identification proposé. La carte ne créerait pas de nouveaux privilèges et immunités et n'étendrait pas ceux déjà existants. Seuls les Etats liés par la Convention de 1947 seraient tenus d'accorder les privilèges et immunités au titre de la carte. S'agissant des garde-fous, les titulaires auraient l'obligation de restituer la carte s'ils quittaient le Conseil d'administration avant la fin de leur mandat – à défaut, le Bureau pourrait aussi invalider la carte – et d'informer le Bureau en cas de perte ou de vol de ce document. Si un texte devait figurer sur la carte, il pourrait être celui-ci: «Le titulaire du présent document est membre du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et jouit de privilèges et immunités conformément à l'Annexe I de la Convention*

sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947, dans les Etats qui en ont accepté les dispositions par ratification ou par un accord bilatéral avec l'OIT.» Le document d'identité devrait être délivré à titre expérimental pour le prochain mandat du Conseil d'administration et son utilité évaluée.

15. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola note qu'il y a dans le document du Bureau d'autres arrangements que l'on pourrait utiliser, que le document proposé n'a pas de valeur ajoutée car les autorités suisses ont indiqué qu'elles continueraient à délivrer un laissez-passer aux membres du Conseil d'administration et que le Secrétariat de l'ONU n'a pas connaissance de l'existence de cartes ou de pratiques comparables dans d'autres organisations. Son groupe est préoccupé quant aux difficultés que pourrait poser la mise en œuvre du document, d'autant que celui-ci ne sera pas reconnu par tous les Etats Membres et que les problèmes liés à son statut juridique et à son applicabilité constitueraient un fardeau pour l'Organisation. Le groupe de l'Afrique appuie l'alinéa *b*) (du paragraphe 9) du projet de décision.
16. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica dit que le point de vue exprimé par son groupe à la précédente session du Conseil d'administration n'a pas changé. Seuls les Etats liés par la Convention de 1947 et son Annexe I sont tenus d'accorder les privilèges et immunités prévus dans leurs dispositions, lesquelles ne sont pas opposables aux autorités d'un Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle a été le représentant. S'agissant des garanties, le Bureau devrait être prêt à attester la période pendant laquelle les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions et les dates de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu où se déroule une réunion officielle. Il conviendrait qu'en établissant une nouvelle proposition le Bureau tienne compte des commentaires formulés par le GRULAC à la session précédente. Le GRULAC appuie l'alinéa *a*) (du paragraphe 9) du projet de décision.
17. *Un représentant du gouvernement de l'Inde*, s'exprimant au nom de la Chine, de la République islamique d'Iran, de Singapour et du Viet Nam, se félicite des précisions apportées à la suite des discussions tenues à la session précédente du Conseil d'administration. Il reste que le document d'identification serait peu utile puisqu'il ne répondrait pas aux difficultés rencontrées dans le passé par des membres du Conseil d'administration. Indépendamment de la délivrance d'une carte par l'OIT, les pays qui reconnaissent les privilèges et immunités des membres du Conseil d'administration continueront de le faire. En outre, les autorités suisses continueront de délivrer un laissez-passer, amoindrissant de ce fait la valeur ajoutée du document proposé. Le risque d'un mauvais usage et d'une mauvaise gestion de ce document, mal protégé en termes de sécurité, demeure un motif de préoccupation. Par ailleurs, la méthode proposée consistant à contacter le Bureau pour confirmer la validité de la carte pourrait entraver les procédures de l'immigration et compromettre la sécurité. L'orateur appuie l'alinéa *b*) du projet de décision.
18. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* dit que son gouvernement s'associe à la déclaration faite par le groupe des PIEM et souscrit à l'alinéa *a*) du projet de décision.
19. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* est d'accord sur le fait que le document envisagé pourrait contribuer à assurer que les membres du Conseil d'administration jouissent des privilèges et immunités juridiques et ne rencontrent pas de difficultés dans l'exercice de leurs fonctions. Son gouvernement appuie l'alinéa *a*) du projet de décision.
20. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe appuie l'alinéa *a*) du projet de décision.

Décision

21. *Le Conseil d'administration a décidé de demander au Bureau de préparer une nouvelle proposition détaillée sur la délivrance d'un document d'identification, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à ses 319^e et 320^e sessions.*

(Document GB.320/LILS/2, paragraphe 9.)

Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997 (GB.320/LILS/INF/2)

22. *Le coordonnateur du groupe des employeurs souligne que, plus de seize ans après son adoption, l'Instrument d'amendement, 1997, n'est pas encore entré en vigueur, mais qu'il ne manque pour cela que deux ratifications. Notant que près d'un tiers des Etats Membres représentés au Conseil d'administration n'ont pas encore ratifié l'amendement de 1997, il invite ces gouvernements à donner l'exemple. Cet amendement est nécessaire pour faire usage de la procédure d'abrogation, un outil important pour assurer le suivi des futures décisions du mécanisme d'examen des normes et prendre les mesures voulues à l'égard des conventions de l'OIT susceptibles d'être abrogées.*

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Quatrième question à l'ordre du jour

L'initiative sur les normes: Suivi des événements relatifs à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la session de la CIT en 2012 (GB.320/LILS/4)

23. *Le Directeur général rappelle que, à sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration l'a chargé de procéder à des consultations informelles avec les trois groupes, en vue de soumettre au Conseil d'administration des propositions pour résoudre les principales questions qui se posent encore au sujet du système de contrôle des normes. La participation active et constructive des mandants au processus de consultation a permis de présenter un projet de décision élaboré avec soin. L'adoption de cette décision, même si elle ne garantit pas le règlement définitif des questions en jeu, devrait permettre au Conseil d'administration de s'en rapprocher, notamment en concourant au succès des travaux de la Commission de l'application des normes à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du travail. Des lignes de conduite concrètes pour chaque série de questions ont été proposées, et le Directeur général pense que le Conseil d'administration, au cours de sa présente session, pourrait arrêter des décisions au sujet de certaines des questions et convenir des mesures à prendre en vue d'en régler d'autres à un stade ultérieur. Le Directeur général encourage vivement le Conseil d'administration à adopter le projet de décision.*

24. *Le Vice-président travailleur* rappelle, à propos du paragraphe 14 du document, qu'il n'a jamais été question de conférer à la Commission de l'application des normes un rang supérieur à celui de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR); la Commission de l'application des normes se borne à pousser un peu plus loin les discussions sur l'orientation politique au sujet de certains des cas examinés chaque année. Quant à l'énoncé du mandat de la CEACR tel qu'il figure dans le rapport de cette commission pour 2014, il ne soulève aucune objection particulière et présente l'avantage d'avoir été élaboré de façon indépendante par les experts. Le groupe des travailleurs soutient donc le paragraphe 40 *b*) du projet de décision.
25. S'agissant des mesures à prendre en cas de désaccord sur l'interprétation d'une convention, le groupe des travailleurs est disposé à envisager le recours à la Cour internationale de Justice (CIJ) à propos de l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève. Il se peut que les réserves exprimées à cet égard dont il est fait état dans le document aient été exagérées. Par ailleurs, le groupe n'est pas opposé à l'idée, inspirée de l'article 37 2) de la Constitution de l'OIT, d'étudier les modalités de l'institution d'un tribunal, dans des conditions qui devraient être examinées et approuvées avant que le groupe des travailleurs puisse donner son aval à sa mise en place. Le groupe estime cependant qu'il ne faudrait recourir à ce mécanisme que dans des circonstances sérieuses. Il n'est pas favorable à l'institution d'un tribunal tripartite, mais penche plutôt pour un tribunal composé de juges indépendants dotés de solides compétences en matière de droit international, et qui entendrait les parties intéressées dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les opinions du tribunal ne doivent pas se substituer à celles de la CEACR. De plus, les avis de cette dernière qui ne sont pas soumis à l'examen du tribunal devraient être considérés comme valables et communément admis. Le groupe ne souscrit pas à l'option consistant à soumettre à la Conférence, pour discussion, les questions découlant de l'application d'une convention qui aurait donné lieu à des divergences d'interprétation. Dans de tels cas, la Conférence peut réviser une convention, mais une discussion générale n'est pas le bon moyen de parvenir à une interprétation définitive d'une convention. Le groupe soutient le paragraphe 41 *a*) du projet de décision.
26. En ce qui concerne le fonctionnement et les méthodes de travail de la CEACR et de la Commission de l'application des normes, l'intervenant indique à nouveau que le groupe des travailleurs demande que des ressources supplémentaires soient allouées au secrétariat de la CEACR, afin de faciliter les travaux de cette dernière. Il importe aussi de veiller à ce que cette commission d'experts dispose d'un effectif complet et d'envisager une augmentation du nombre de ses membres, compte tenu du nombre accru de conventions ratifiées. Le groupe souscrit aux paragraphes 41 *c*) et *d*) du projet de décision, bien que les modifications apportées aux procédures prévues pour pourvoir des postes au sein de la CEACR, qui relèvent du paragraphe 41 *d*), nécessitent des éclaircissements. S'agissant des demandes en faveur d'un usage plus clair de critères convenus et objectifs pour le choix des cas que doit examiner la Commission de l'application des normes (voir le paragraphe 28 du document), l'intervenant rappelle que ces critères ont déjà été adoptés, y compris l'examen possible des cas de progrès. Il importe de préciser que la liste des cas doit être approuvée chaque année par la Commission de l'application des normes et qu'elle ne peut donc être arrêtée définitivement avant cela. Le groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail relevant de la Commission de l'application des normes devrait poursuivre ses travaux et, s'il y a lieu, rendre compte des progrès en cours au Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs soutient les paragraphes 43 *a*) et *b*) du projet de décision. A propos de l'utilisation des différentes composantes du système de contrôle (voir le paragraphe 30 du document), le groupe n'appuiera aucune tentative de rééquilibrage du système en vue d'un usage accru des réclamations au sens de l'article 24 de la Constitution. La CEACR doit pouvoir continuer de veiller à l'application des conventions ratifiées, en droit comme en pratique, au titre de l'article 22 de la Constitution.

Les réclamations sont en effet plus difficiles à élaborer, et de nombreux syndicats n'y parviendraient pas. Le groupe s'oppose également à l'examen des critères de recevabilité des réclamations, notamment en ce qui concerne l'épuisement des recours possibles au niveau national, étant donné que, dans de nombreux pays, le système judiciaire ne fonctionne pas correctement. Pour ce qui est des méthodes de travail de la CEACR, le recours croissant aux demandes directes non publiées (voir le paragraphe 31 du document) a pour effet de réduire la capacité de la Commission de l'application des normes de prendre en compte ces cas. Par ailleurs, il n'y a aucune marge d'ajustement complémentaire des cycles d'établissement des rapports sur les conventions ratifiées (voir les paragraphes 32 et 34 du document). Le groupe éprouverait certaines difficultés à souscrire au paragraphe 40 e) du projet de décision si les mesures évoquées en vue d'améliorer les méthodes de travail du système de contrôle des normes se rapportaient aux questions mentionnées aux paragraphes 30 à 32 du document. Il faut accorder une grande attention à l'établissement de mécanismes nationaux pour régler des questions qui, sinon, seraient directement adressées au BIT (voir le paragraphe 36 du document), et veiller à ce que de tels mécanismes n'empêchent pas l'accès au système de contrôle de l'OIT.

27. Enfin, à propos de la question du mécanisme d'examen des normes, qui est abordée avec pertinence au paragraphe 38 du document, l'intervenant réaffirme que les litiges concernant la Commission de l'application des normes et les autres questions relatives au système de contrôle doivent être réglés avant que ce mécanisme devienne opérationnel. Il importe que le Bureau en tienne dûment compte lorsqu'il devra formuler des propositions se rapportant au paragraphe 41 b) du projet de décision.
28. *Le Vice-président employeur* souligne que le groupe est disposé à engager un processus constructif pour trouver des solutions permettant d'améliorer le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Le statu quo n'est en aucun cas une solution, et les mandats doivent engager un processus afin de régler ces questions d'une manière structurée et systématique, selon un calendrier et des objectifs réalistes. Le mandat de la CEACR est une question essentielle, et le groupe reconnaît les efforts déployés par cette commission d'experts pour répondre à ses préoccupations à propos de la nouvelle formulation qu'elle a adoptée dans son rapport pour 2014. Pour marquer sa volonté d'aller de l'avant, le groupe est disposé à accepter cette formulation comme un ajout permanent aux rapports de la CEACR.
29. Le retard pris dans l'adoption de la liste des cas de la Commission de l'application des normes et la présence d'éléments par trop politiques ont nui à la crédibilité du système. Un établissement plus précoce de cette liste faciliterait la préparation et permettrait à la commission d'accomplir sa tâche de façon plus efficace. Il existe déjà des critères objectifs pour l'établissement de cette liste (mentionnés dans le document D.1 sur les travaux de la Commission de l'application des normes)¹, et l'on devrait s'entendre sur leur mise en application effective en juin 2014. Il faut donc fixer un délai réaliste de courte durée afin de parvenir, à la session que le Conseil d'administration tiendra en mars 2015, à une solution en vue des discussions que la Commission de l'application des normes engagera à ce sujet en 2015, qui soit fondée sur des assurances et une préparation adéquate, en conformité avec les nouvelles modalités de la Conférence. Le groupe est disposé à engager un processus visant à définir une nouvelle méthode qui permette d'obtenir une liste de cas juste et équitable.
30. S'agissant de l'interprétation des conventions, le groupe considère que toutes les solutions possibles devraient être examinées de bonne foi. Il reconnaît les possibilités offertes au titre de l'article 37 1) et 2) de la Constitution, ainsi que les autres possibilités proposées par

¹ BIT: *Rapport de la Commission de l'application des normes*, Première partie, annexe 1, *Compte rendu provisoire* n° 16-1(Rev.), Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, 2013.

la Conférence, de résoudre les désaccords importants sur les orientations non contraignantes particulières données par la CEACR. Le groupe souhaite recenser les domaines faisant déjà consensus ainsi que les points nécessitant une planification dans les douze prochains mois. Au sujet de l'architecture du système de contrôle, toutes les possibilités doivent être explorées de manière intégrée. Le principal défi à relever pour améliorer la crédibilité de ce système consiste à engager un processus en vue de résoudre d'autres questions également pertinentes, telles que la complémentarité des différents mécanismes existants et la gradation de leur usage, la clarification des rôles respectifs de la CEACR et d'autres organes de l'OIT (comme le Comité de la liberté syndicale) et une meilleure utilisation des articles 23 et 24 de la Constitution ou une application appropriée des critères de recevabilité. Cela est lié à l'augmentation de la charge de travail de la CEACR. Il est donc nécessaire de mieux cerner les raisons de cette augmentation avant qu'une décision puisse être prise au sujet de l'allocation de ressources supplémentaires. Une rationalisation adéquate des différents outils existants afin d'éviter tout chevauchement pourrait aussi constituer une solution pertinente.

31. La question du mécanisme d'examen des normes est extrêmement importante, et il faut que ce mécanisme devienne opérationnel sans plus tarder. Au cours des douze derniers mois, les discussions menées dans le cadre du «Swiss Chalet Process»² et du Conseil d'administration ont permis de parvenir au niveau de confiance requis par le groupe des travailleurs pour faire avancer les travaux concernant les modalités et la mise en œuvre du mécanisme.
32. Le groupe estime que le projet de décision n'est pas très clair, mais est disposé à l'accepter à deux conditions. Premièrement, il faut que des mesures efficaces et concrètes soient prises dans un délai déterminé pour trouver des solutions en cas de désaccord sur l'interprétation d'une convention et mettre une plus grande cohérence dans l'utilisation des différents mécanismes du système de contrôle. Une première proposition devrait être examinée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2014. Deuxièmement, il convient de trouver une méthode efficace et prévisible permettant d'établir la liste de cas bien avant la session de la Conférence, sur la base des critères objectifs en vigueur. Il faut s'engager dans cette voie avant la session du Conseil d'administration de novembre 2014 si l'on veut obtenir des résultats avant la session de 2015 de la Conférence. Sur cette base, le groupe salue la déclaration de la CEACR figurant dans le rapport de 2014 de cette dernière, étant entendu que cette déclaration sera systématiquement reproduite dans le rapport, et il appuie le projet de décision.
33. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran réitère que, pour pouvoir exercer pleinement ses responsabilités constitutionnelles, l'OIT doit absolument disposer d'un système de contrôle des normes efficace, efficient et faisant autorité et il réaffirme le profond attachement du groupe au système de contrôle de l'Organisation. Le groupe se félicite de la déclaration relative au mandat de la CEACR figurant dans son rapport de 2014 et insiste sur le fait que les experts doivent être indépendants, objectifs et impartiaux. L'augmentation du nombre d'Etats Membres et de ratifications et le fait que les mandants connaissent mieux et utilisent de plus en plus les mécanismes d'établissement de rapports, de réclamations et de plaintes reflètent bien l'importance du système de contrôle de l'OIT. Ce système doit être en mesure de répondre concrètement et efficacement à l'augmentation de la charge de travail. Il convient d'approfondir l'examen des moyens d'action qui peuvent être mis en œuvre pour régler, dans un délai convenu, toute question ou tout litige concernant l'interprétation d'une convention. Le groupe attend avec impatience la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes.

² Document GB.319/PV, paragr. 548-567.

34. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de l'Australie rappelle que, pour son groupe, le système de contrôle fonctionne de manière satisfaisante et reste un modèle de coopération tripartite et de gouvernance internationale. Comme cette opinion n'est pas partagée par tous, le groupe est résolu à contribuer aux mesures proposées dans le document. Il apprécie grandement le paragraphe inséré par la CEACR dans son rapport de 2014, qui fournit des éclaircissements et des assurances sur la nature des recommandations et observations de la commission et offre un point de départ pour la détermination des sphères de compétence lorsqu'il s'agit d'examiner la portée des normes de l'OIT. En ce qui concerne l'interprétation des conventions, la CIJ est une des voies de recours possible, mais qui risque cependant de poser quelques problèmes. Le fait de pouvoir traiter les différends au niveau interne, comme le prévoit la Constitution, est une démarche intéressante dont il faut tenir compte. Ainsi, l'option consistant à instituer un tribunal doit être examinée sur le fond, mais elle pourrait poser des problèmes qui appellent des éclaircissements et des assurances avant que le GASPAC accepte de s'engager dans cette voie. En ce qui concerne la liste des cas qui doivent être examinés par la Commission de l'application des normes, on pourrait envisager des options permettant de modifier ses modalités d'établissement en vue d'assurer un équilibre entre les régions et les conventions tout en tenant compte par ailleurs de la situation des pays. Le GASPAC a soumis un document au Bureau présentant les solutions qui pourraient être envisagées pour mieux faire face à l'augmentation de la charge de travail dévolue au système de contrôle. Cela fait longtemps que le Conseil d'administration a approuvé la création du mécanisme d'examen des normes, et le groupe attend avec impatience sa mise en œuvre. Le GASPAC appuie le projet de décision.
35. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana insiste sur la nécessité de disposer d'un système de contrôle impartial et efficace qui bénéficie de l'appui de toutes les parties. L'incapacité d'apporter des réponses satisfaisantes à toutes les préoccupations qui ont été exprimées nuirait au fonctionnement et à la force du système. Le groupe salue la déclaration concernant le mandat de la CEACR et les efforts déployés pour examiner les mesures à prendre en cas de questions ou de désaccords sur l'interprétation d'une convention. La recherche d'un consensus et l'engagement des mandants de l'OIT en faveur du règlement des différends par le dialogue devraient faire partie intégrante des options proposées. Le groupe se félicite de la poursuite du dialogue sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Le choix de critères impartiaux et objectifs pour la sélection des cas à soumettre à cette commission doit reposer sur un consensus. La création d'un mécanisme d'examen des normes est essentielle pour améliorer la qualité et le respect des normes de l'OIT. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
36. *Prenant la parole au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement du Costa Rica réaffirme que le GRULAC soutient pleinement le système de contrôle de l'OIT et la recherche de solutions aux questions en suspens. Au paragraphe 40 a) du projet de décision, il aurait été préférable de mettre en avant les critères d'objectivité, de transparence et de prévisibilité du système de contrôle, mais le groupe est néanmoins disposé à se rallier à un éventuel consensus sur ce point. Pour ce qui est du mandat de la commission d'experts, il faut rappeler qu'aucun organe de contrôle de l'OIT n'est compétent pour interpréter de manière juridiquement contraignante les conventions internationales du travail, puisque cette compétence appartient exclusivement à la CIJ, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution. Le GRULAC prend note avec satisfaction, dans le rapport de 2014 de la commission d'experts, du paragraphe relatif au mandat de cette dernière. En ce qui concerne le paragraphe 40 b) du projet de décision, il convient, compte tenu des divergences entre les versions anglaise, française et espagnole, de préciser que le mandat de la commission d'experts lui a été conféré par les mandants par l'intermédiaire du Conseil d'administration. Pour ce qui est des mesures à prendre en cas de désaccord sur l'interprétation d'une convention, le groupe salue la proposition

visant à établir un document pour la session du Conseil d'administration de novembre 2014 (paragraphe 41 *a*) du document); mais ce document devrait permettre de procéder à une véritable comparaison des deux options et comporter un tableau présentant les coûts et les délais prévus pour la consultation de la CIJ et l'institution d'un tribunal prévue au paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution. S'agissant de la mise en place d'un tribunal, le GRULAC n'est pas persuadé à ce jour qu'il s'agisse de la solution la plus indiquée, mais il est disposé à examiner toutes les approches envisagées. Le GRULAC appuie le paragraphe 40 *c*) du projet de décision. Il estime que le paragraphe 41 *a*) du projet de décision revêt une importance indéniable; des éclaircissements sont nécessaires en ce qui concerne la compétence de fond du tribunal, les acteurs de la procédure et leurs relations avec le Bureau. Le GRULAC exigerait un tribunal impartial, transparent, objectif et indépendant, qui ne surchargerait aucun département du Bureau et qui serait par conséquent doté d'un secrétariat présentant les mêmes caractéristiques.

- 37.** Sur la question du fonctionnement du système de contrôle, il faudrait réfléchir à ce que signifie vraiment l'inscription d'un pays sur la liste des cas individuels, à la méthode de sélection et à l'utilisation de critères objectifs et clairs. Le GRULAC considère qu'il convient de réviser, dans le document D1 adopté par la Commission de l'application des normes³, les éléments relatifs aux méthodes de travail de cette dernière. Il émet des doutes quant au critère concernant les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui manque d'objectivité. Le groupe rappelle qu'il faut trouver un équilibre aussi bien géographique que thématique et faire en sorte que la liste définitive soit publiée suffisamment à l'avance, ce qui permettrait aux gouvernements de se préparer correctement. Il découle du paragraphe 43 *a*) du document que les recommandations dont il est question seront soumises à l'examen du Conseil d'administration. Le GRULAC insiste sur la nécessité d'une meilleure gradation entre les composantes du système de contrôle pour éviter que les allégations relatives à un pays donné soient examinées simultanément au moyen de plusieurs mécanismes. Le groupe appuie les paragraphes 40 *e*) et 42 *a*) et *b*) du projet de décision. Pour ce qui est du mécanisme d'examen des normes, il approuve la création d'un système qui permette de mettre en place un corpus de normes clair, solide et actualisé. A propos de la session de 2014 de la Conférence, le GRULAC confirme qu'il est disposé à contribuer à ce que la Commission de l'application des normes puisse mener ses travaux de manière satisfaisante. Il appuie les paragraphes 40 *d*) et 43 *b*) du projet de décision. En ce qui concerne le paragraphe 41 *b*), le groupe, qui considère ce point comme l'un des plus importants, se demande si novembre 2014 ne constitue pas une date trop tardive pour arrêter le calendrier d'examen des questions en suspens. Le GRULAC signale que, compte tenu de l'importance de ces questions, il n'est pas dans son intention qu'elles restent en suspens jusqu'au mois de novembre. Appuyant le paragraphe 41 *c*) du projet de décision, le groupe croit savoir que le Bureau n'est pas censé s'acquitter de tâches de supervision ou de contrôle. S'il respecte cette approche, le Bureau ne risque pas de devenir un élément du problème, mais peut au contraire jouer un rôle fondamental dans la recherche et la mise en œuvre des solutions. En ce qui concerne le paragraphe 41 *d*) du projet de décision, le GRULAC note que les postes vacants au sein de la commission d'experts doivent être pourvus de manière objective, impartiale et transparente. S'agissant du paragraphe 41 *e*) du projet de décision, le groupe est favorable au maintien de consultations officieuses qui soient de vaste portée et axées sur la recherche d'un consensus tripartite.
- 38.** *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis dit qu'il est d'une importance fondamentale pour l'Organisation dans son ensemble de préserver la force et l'autorité du système de contrôle de l'OIT. La participation et le consensus des mandants tripartites seront déterminants pour mettre en œuvre le projet de décision pluridimensionnel, et les PIEM prendront une part active en la

³ BIT: *Rapport de la Commission de l'application des normes, op. cit.*

matière. Les PIEM se félicitent de la teneur du paragraphe 40 du document (projet de décision), en particulier pour ce qui concerne la reconnaissance expresse du mandat de la CEACR tel qu'il figure dans son rapport pour 2014. Des mesures pourront être examinées en vue d'améliorer les méthodes de travail du système de contrôle, mais cela ne devra pas compromettre l'indépendance de la CEACR. Les PIEM approuvent le paragraphe 41 *a*) du projet de décision, dans lequel le Directeur général est invité à établir, pour la session du Conseil d'administration de novembre 2014, un document fixant les modalités possibles, la portée et le coût des mesures pouvant être prises au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Constitution en rapport avec l'interprétation d'une convention de l'OIT. Toutefois, tant que l'on ne recourra pas à l'un de ces mécanismes constitutionnels, les avis et les recommandations de la CEACR resteront valables. Les PIEM sont favorables à l'élaboration d'un calendrier pour l'examen des questions qui se posent encore au sujet du système de contrôle et pour le lancement du mécanisme d'examen des normes, tel que défini au paragraphe 41 *b*) du projet de décision. Le Conseil d'administration devrait adopter un ensemble de mesures au sujet des questions les plus délicates. Dans l'intervalle, la réalisation des objectifs globaux de l'initiative sur les normes dépend de la capacité de la Commission de l'application des normes à mener ses travaux à bien pendant la session de la Conférence de juin 2014 et de l'engagement de toutes les parties à coopérer à cette fin. Les PIEM soutiennent pleinement le projet de décision.

39. *Un représentant du gouvernement de la France* rappelle que le système de contrôle doit demeurer le cœur de métier de l'OIT. Il est nécessaire de procéder à des adaptations pour le maintenir et le renforcer. Le Conseil d'administration devrait valider la clarification du mandat de la CEACR dans son rapport pour 2014. Un mécanisme dans l'esprit de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution paraît être une solution de nature à limiter les risques d'insécurité juridique du fait de l'absence de portée contraignante des avis de la CEACR. La saisine d'un tel organe devra être réservée aux différends exceptionnels d'interprétation des conventions par une décision du Conseil d'administration. Il faut un engagement clair et un calendrier précis pour la mise en place d'un tel organe. Toute autre mesure permettant au système de contrôle de gagner en transparence et en efficacité sera également soutenue.
40. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie indique que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Tous souscrivent à la déclaration des PIEM. Le système de contrôle de l'OIT contribue à la promotion des droits de l'homme universels, élément important pour l'UE. Le système joue un rôle essentiel dans la surveillance et la promotion des normes internationales du travail, auxquelles les politiques et la législation de l'Union européenne font référence. L'UE soutient le projet de décision.
41. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* indique que la problématique soulevée lors de la Conférence en 2012 a mis en évidence les défis auxquels le système de contrôle est confronté, lesquels doivent être abordés comme un ensemble cohérent. Le système de contrôle doit contribuer à la crédibilité et à l'efficacité de l'OIT et assurer la sécurité du droit. Il est primordial que les mandats s'accordent sur les thèmes à examiner selon un calendrier à respecter strictement. La Constitution doit être respectée et il n'est pas question de diminuer le niveau de protection des normes internationales du travail. Les questions relatives au mécanisme d'examen des normes et à la création d'un mécanisme dans le cadre de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution doivent être rapidement examinées.

42. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que les désaccords sur l'interprétation d'une convention par la CEACR devraient être renvoyés devant la Conférence, puisqu'il est du ressort de cette instance suprême de décider de toute question relative au monde du travail. A la lumière de la Constitution de l'OIT, la CIJ pourrait traiter les questions d'interprétation les plus délicates. Le gouvernement de l'Inde n'est pas favorable au recours à l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, car cela risque de compliquer encore davantage le système de contrôle. Quelques critères de choix pour l'établissement de la liste de cas devant être examinés par la Commission de l'application des normes pourraient être adoptés en vue d'assurer l'équilibre entre régions et entre conventions. Le gouvernement de l'Inde souscrit au fait de recourir de manière accrue au système de présentation des rapports en ligne, pour autant que l'on prenne les précautions voulues sur les plans de la sécurité et de l'accessibilité. Il approuve le projet de décision.
43. *Un représentant du gouvernement du Japon* dit que la question du mandat de la CEACR est parfaitement traitée dans la déclaration figurant dans son rapport pour 2014 répond bien à la question. Pour ce qui est des mesures à prendre en cas de désaccord sur l'interprétation d'une convention, son gouvernement ne s'opposerait pas à l'élaboration, pour la session du Conseil d'administration de novembre 2014, d'un document fixant les modalités possibles, la portée et le coût des mesures pouvant être prises au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Constitution. Les litiges découlant de l'interprétation d'une convention devraient être réglés au sein de l'Organisation, et il faudrait éviter de saisir la CIJ à cet égard. En outre, si un tribunal devait être institué conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, il ne devrait pas faire double emploi avec la CEACR ni nuire à sa tâche. Le mécanisme d'examen des normes est un outil capital pour l'amélioration et l'actualisation des normes internationales du travail, qui contribuerait à restreindre le nombre de ces litiges et devrait par conséquent être institué dans les meilleurs délais. Le gouvernement du Japon approuve le projet de décision.
44. *Un représentant du gouvernement du Zimbabwe* se félicite des consultations en cours au sujet des questions qui se posent encore pour la Commission de l'application des normes. Il est à espérer que les parties parviendront à s'accorder et à s'entendre dans les meilleurs délais, ce qui permettra à cette dernière de s'acquitter de son mandat. L'OIT devrait trouver des solutions internes durables en cas de litiges concernant l'interprétation d'une convention. Le gouvernement du Zimbabwe approuve le projet de décision.
45. *Un représentant du gouvernement de la Chine* souscrit aux mesures énumérées au paragraphe 10 du document qui visent à préserver la force et l'autorité du système de contrôle à l'avenir. Le Conseil d'administration devrait reconnaître le texte définissant clairement le mandat de la CEACR qui figure dans le rapport de cette dernière pour 2014. Les postes vacants au sein de la CEACR devraient être pourvus dans les meilleurs délais. Pour ce qui est des mesures visant à régler les désaccords sur l'interprétation des conventions, le gouvernement de la Chine est favorable à l'application de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution car, si la CIJ devait statuer sur la question, cela prendrait moins de temps et la décision ferait davantage autorité. En ce qui concerne les méthodes de travail et le fonctionnement de la Commission de l'application des normes, si les progrès accomplis sont un sujet de satisfaction, il faut néanmoins encore améliorer le processus de sélection des cas. A cet égard, les critères énoncés au paragraphe 28 du document concernant la détermination de la liste des cas devraient être appliqués de façon plus systématique, et les discussions devraient être axées sur la façon d'aider les Etats Membres à améliorer leur aptitude à mettre en œuvre les conventions. Il conviendrait de coordonner les différentes procédures de contrôle pour éviter d'examiner les mêmes cas à diverses occasions. Quant au mécanisme d'examen des normes, le Directeur général devrait dès que possible prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les normes soient à jour; cela donnerait encore plus de poids au système de contrôle.

46. *Le Directeur général* dit qu'il ressort de la discussion que le Conseil d'administration est en mesure d'approuver le projet de décision sur la base d'un véritable consensus tripartite. Le Conseil d'administration traite un ensemble de décisions de façon intégrée, ce qui explique en partie pourquoi cette action a été présentée comme une «initiative sur les normes». Il faudra veiller à ce que la mise en place d'un calendrier des mesures à prendre pour donner suite à ces discussions n'aboutisse pas à une approche fragmentaire des questions, qui pourrait entraver les progrès dans leur ensemble. Le projet de décision a été soigneusement calibré, et le Bureau a fait des propositions en vue d'aller de l'avant aussi loin et aussi vite que cela est jugé possible et compatible avec la préservation du consensus. Des formulations générales ont été sciemment employées pour la rédaction du projet de décision, comme celles concernant les méthodes de travail et le processus visant à pourvoir les postes vacants au sein de la CEACR, eu égard aux opinions très diverses quant aux réponses possibles à ces questions, et il conviendra de poursuivre les consultations à ce sujet. Différentes options pourraient être étudiées quant au fond au fur et à mesure de l'avancement du processus, et l'on devrait pouvoir déterminer les questions susceptibles de faire l'objet d'une prise de décisions au cours de la session de novembre 2014. Le groupe des employeurs et les gouvernements ont exprimé le désir d'instaurer le mécanisme d'examen des normes à la lumière de l'obligation qui incombe à l'OIT, en vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, de faire en sorte que les normes internationales du travail répondent aux besoins du monde du travail. Cela étant, il conviendrait d'avancer quelque peu sur les questions en suspens avant de mettre ce mécanisme en place. Le point du projet de décision portant sur la mise en place d'un calendrier rend compte de cette préoccupation. Bien qu'il ne soit pas encore possible de fixer des délais, le Conseil d'administration doit se rapprocher du but pour ce qui est de déterminer les questions en jeu. A cet égard, il sera primordial que la session de la Commission de l'application des normes qui se tiendra dans le cadre de la prochaine session de la Conférence soit un succès, et l'appel lancé à toutes les parties pour qu'elles contribuent à l'obtention de ce résultat est un élément fondamental du projet de décision. Enfin, s'agissant des consultations informelles qui auront lieu avant novembre 2014, le Bureau continuera à s'investir dans le processus avec la même énergie et le même engagement dont il fait preuve depuis octobre 2013. Il reste encore beaucoup à faire avant novembre 2014, et certaines des questions sont très délicates. La tâche demandera des efforts et de l'engagement, tant de la part du Bureau que de celle des mandants. Le Bureau mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs prévus pour le mois de novembre.

Décision

47. Le Conseil d'administration:

- a) *a réaffirmé que, pour pouvoir exercer pleinement ses responsabilités constitutionnelles, l'OIT doit absolument disposer d'un système de contrôle des normes efficace, efficient, faisant autorité et bénéficiant du soutien de l'ensemble des mandants;*
- b) *s'est félicité de l'exposé clair de son mandat par la commission d'experts, tel qu'il figure dans le rapport de la commission pour 2014;*
- c) *a jugé nécessaire d'examiner plus avant les options possibles en cas de question ou de difficulté concernant l'interprétation d'une convention;*
- d) *a souligné qu'il est de la plus haute importance que la Commission de l'application des normes fonctionne efficacement et conformément à son mandat lors de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail;*

- e) *a reconnu qu'un certain nombre de mesures pourraient être examinées en vue d'améliorer les méthodes de travail du système de contrôle des normes.*

48. Le Conseil d'administration a demandé par conséquent au Directeur général:

- a) *de préparer pour sa 322^e session (novembre 2014) un document fixant les modalités possibles, la portée et le coût des mesures pouvant être prises au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Constitution en cas de question ou de difficulté concernant l'interprétation d'une convention de l'OIT;*
- b) *de présenter à la 322^e session du Conseil d'administration un calendrier pour l'examen des questions en suspens relatives au système de contrôle et pour le lancement du mécanisme d'examen des normes;*
- c) *de continuer à améliorer l'efficacité du soutien que le Bureau apporte à la commission d'experts pour l'aider à accomplir son mandat;*
- d) *de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le délai de pourvoi des sièges vacants au sein de la commission d'experts et de proposer toute modification des procédures pertinentes pour faciliter la réalisation de cet objectif;*
- e) *de poursuivre les consultations informelles avec tous les groupes du Conseil d'administration en ce qui concerne toutes les questions visées dans la présente décision.*

49. De plus, le Conseil d'administration:

- a) *a encouragé la poursuite d'un dialogue informel entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence;*
- b) *a invité la commission d'experts à continuer d'examiner ses méthodes de travail en vue d'améliorer encore son efficacité et son efficience. Comme par le passé, les experts pourraient souhaiter communiquer, dans leur rapport annuel et dans le cadre de leur dialogue avec la Commission de l'application des normes, des informations sur les progrès accomplis.*

50. Enfin, le Conseil d'administration:

- a) *a recommandé à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'envisager de réunir son groupe de travail sur les méthodes de travail en vue de faire le bilan des dispositions actuelles et d'élaborer de nouvelles recommandations sur ses méthodes de travail;*
- b) *a appelé toutes les parties concernées à contribuer au succès des travaux de la Commission de l'application des normes lors de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail.*

(Document GB.320/LILS/4, paragraphes 40 à 43.)

Cinquième question à l'ordre du jour

Coopération internationale relative à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (GB.320/LILS/5)

51. *Une représentante du Directeur général* (directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) présente le document et rappelle que le but de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, est d'améliorer la sécurité maritime tout en facilitant les descentes à terre et les déplacements professionnels des gens de mer ainsi que la navigation commerciale. Le document traite des manières d'atteindre le but de la convention en vue de la rendre plus efficace et de s'atteler au problème des technologies incompatibles entre elles.
52. *Le porte-parole des travailleurs* rappelle qu'il est essentiel de permettre aux gens de mer de descendre à terre dans les nombreux ports où ils font escale, dans l'intérêt de leur bien-être et afin de promouvoir le travail décent dans le secteur. Il serait extrêmement difficile d'obtenir des visas pour chacun des pays dans lesquels un navire est amené à faire escale au cours de la période de service des marins. La convention n° 185 vise à concilier le droit des gens de mer de descendre à terre, les préoccupations des armateurs concernant le transit et l'embarquement sur un autre navire, et les intérêts des Etats du port. La convention prévoit la délivrance d'une pièce d'identité aux gens de mer (PIM) qui garantit que le détenteur est effectivement un marin et qu'il ne constitue pas une menace pour la sûreté. La pièce est pourvue d'importants dispositifs de sécurité, notamment l'empreinte digitale biométrique du marin, afin de prévenir l'usage de documents falsifiés. Selon les propositions figurant dans le document, il serait possible de lire les données numériques contenues dans une PIM au moyen du matériel habituellement utilisé pour les passeports électroniques. La convention n° 185 a été adoptée dans des circonstances exceptionnelles, et sa mise en œuvre a exigé des investissements considérables de la part des Etats fournisseurs de main-d'œuvre. Ces investissements n'ont de sens que s'ils permettent d'atteindre les objectifs de la convention. Le fonctionnement de l'industrie des transports maritimes et la garantie de conditions de travail décentes pour les gens de mer passent par un haut niveau de coopération internationale. Tel est bien l'objectif du document préparé par le Bureau, objectif que le groupe des travailleurs approuve sans réserve. Le groupe des travailleurs pourrait appuyer l'amendement du projet de décision précédemment présenté par l'Union européenne (UE)⁴. Le groupe des travailleurs propose de faire expressément référence dans le projet de décision au document préparé par le Bureau en ce qui concerne les différentes possibilités dont la réunion d'experts sera saisie car il importe que celles-ci soient toutes examinées. Le groupe propose en outre qu'il soit fait mention non seulement des Etats ayant ou non ratifié la convention, comme c'est le cas dans l'amendement proposé, mais aussi des Etats des pavillons, des Etats du port et des Etats pourvoyeurs de gens de mer.
53. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* indique que la technicité du document rend sa lecture ardue. Il aurait été utile que les questions qui y sont traitées aient d'abord été examinées par un groupe de travail technique, puis approuvées par le Conseil d'administration. Les mesures arrêtées dans l'alinéa a) du projet de décision figurant au paragraphe 22 auront une incidence sur l'examen de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des employeurs souhaite connaître l'avis des membres

⁴ Voir ci-dessous paragr. 54.

gouvernementaux au sujet de l'alinéa b) du projet de décision, étant donné la nature technique du passage.

54. *S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie indique que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Les solutions prévues par la convention n° 185 ont pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité dans le secteur des transports maritimes, de promouvoir des conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer, et de défendre leurs droits en tant que travailleurs mobiles. La mise en œuvre de la convention présente des problèmes techniques complexes de compatibilité avec d'autres normes et équipements. Un travail technique préalable associant des experts des questions maritimes et des experts des questions de visas est nécessaire pour déterminer quelles sont les possibilités envisageables, notamment en matière de coopération internationale. L'oratrice propose que la question soit soumise au plus tôt à une réunion d'experts afin de passer en revue les différentes solutions techniques possibles, y compris la réalisation d'une analyse coûts-avantages et l'examen de la question de l'assistance technique du BIT. En fonction des résultats de l'analyse coûts-avantages et des solutions techniques possibles, le Conseil d'administration serait mieux à même de décider de la marche à suivre. L'oratrice propose donc d'amender le projet de décision contenu au paragraphe 22 comme suit:

«Le Conseil d'administration décide de convoquer une réunion associant experts maritimes et experts des visas, dans le cadre des ressources existantes, afin:

- ***d'examiner la faisabilité et de réaliser une analyse coûts-avantages des diverses options envisageables pour traiter les questions relatives à l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, pour les Etats l'ayant ou non ratifiée, ainsi que pour les armateurs et les gens de mer.»***

Le reste du texte est supprimé (alinéas a) et b)).

55. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola indique soutenir la convention n° 185 qui concilie les exigences en matière de sécurité et de bien-être des gens de mer et facilite les échanges maritimes mondiaux. Le système d'identification prévu par la convention est déjà en vigueur et les ressortissants des pays qui ne l'ont pas ratifiée devraient bénéficier des avantages de ce système. Le groupe soutient le projet de décision qui figure au paragraphe 22 du document.
56. *Une représentante du gouvernement de la France* indique que, compte tenu des objectifs poursuivis, à savoir la garantie de la sécurité des navires et des conditions de travail des gens de mer, un retour à un document aussi peu sécurisé que la carte délivrée au titre de convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, est impossible. Les coûts mis en avant, qui résultent des investissements nécessaires dans les équipements pour vérifier les pièces d'identité, doivent s'apprécier dans un contexte plus global visant à garantir une sécurité effective.
57. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada indique que les PIEM partagent pleinement les préoccupations concernant les droits des gens de mer et les questions liées à la sécurité auxquelles la convention n° 185 vise à répondre. Etant donné la grande complexité technique que présente la mise en œuvre de la convention, une analyse approfondie effectuée par des experts des questions maritimes et des experts des questions de visas est nécessaire pour décider de la marche à suivre. Les PIEM souscrivent donc à la proposition de l'UE visant à modifier le projet de décision.

58. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* souscrit aux propositions figurant dans le projet de décision (paragraphe 22) car elles sont dans l'intérêt des gens de mer et aboutiront à la délivrance de pièces d'identité plus sûres.
59. *Un représentant du gouvernement du Panama* indique que, bien qu'il n'ait pas ratifié la convention, le gouvernement du Panama accueille favorablement la proposition formulée par le Bureau, compte tenu de l'évaluation que celui-ci a fait des progrès accomplis en ce qui concerne la convention n° 185, laquelle prévoit la délivrance d'une pièce d'identité offrant de nombreux avantages. Cependant, même si les mandants ont adopté sans réserve la convention, plusieurs raisons expliquent le faible nombre de ratifications, notamment les coûts que suppose la mise en application de cet instrument. Pour ce qui est des suggestions énumérées au paragraphe 9, le document indique que quatre d'entre elles sont plus complexes à mettre en œuvre; il serait intéressant de savoir en quoi réside cette complexité et quels sont les moyens envisagés par le Bureau pour y faire face et obtenir des résultats positifs. La coopération technique et internationale avec d'autres institutions spécialisées doit être renforcée dans les domaines de la biométrie et des technologies de l'information pour que les modifications techniques requises puissent être apportées aux pièces d'identité des gens de mer. De plus, le Bureau doit continuer de promouvoir des consultations tripartites avec les armateurs, les gens de mer et les gouvernements. Enfin, dans le but de promouvoir un instrument qui renforce la sécurité des gens de mer aux niveaux national et international et qui améliore la sécurité, la protection et la souplesse dans le secteur maritime, l'intervenant se prononce en faveur de l'amendement du paragraphe 22 proposé par l'UE et ses Etats membres.
60. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* indique que, bien que son gouvernement souscrive à l'orientation générale de la convention, celui-ci ne la ratifiera pas. En l'absence de port maritime et compte tenu du nombre très faible de gens de mer suisses, le coût administratif et logistique de la délivrance de quelques pièces d'identité est disproportionné par rapport aux allègements attendus en application de la convention. Son gouvernement n'est pas favorable au projet de décision figurant au paragraphe 22 du document mais ne s'opposera pas à un éventuel consensus.
61. *S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que la question suscite une grande attention et qu'elle a déjà fait l'objet de consultations interministérielles. Il serait utile que des éclaircissements soient donnés sur les motifs à l'origine des sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs. Un Etat peut être en même temps Etat du pavillon, Etat du port et Etat pourvoyeur de gens de mer, tandis que la notion d'Etat ayant ratifié ou non la convention est plus large. En outre, l'intervenante ne voit pas très bien quel intérêt il y aurait à préciser que les options à examiner sont celles exposées dans le document.
62. *La représentante du Directeur général* répond que, dans le secteur maritime, il est courant d'utiliser les termes Etat du pavillon, Etat du port et Etat fournisseur de main-d'œuvre pour distinguer les différentes responsabilités de ces Etats. L'un des principaux problèmes est l'importance de la coopération entre les Etats du port qui n'ont pas ratifié la convention et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre qui l'ont ratifiée. Conformément au Règlement du Conseil d'administration, le financement de la réunion d'experts proposée doit être approuvé avant qu'une décision puisse être prise. L'oratrice suggère donc de reporter la décision à un stade ultérieur au cours de la présente session.

63. *Un représentant du gouvernement du Brésil* indique qu'il est nécessaire d'approfondir les questions sur le plan technique avant de les soumettre à la Conférence. Il se dit donc favorable à l'amendement et au sous-amendement du projet de décision. La proposition visant à inclure dans le projet de décision une référence au document permettrait de préciser que la réunion d'experts devrait examiner toutes les options évoquées dans le document. Des éclaircissements sur les modalités prévues pour cette réunion sont nécessaires, notamment sur la question de savoir s'il s'agira d'une réunion sectorielle. Le Brésil souhaiterait participer à la réunion.
64. *Le porte-parole des travailleurs* indique que, s'il est proposé d'inclure une référence au document, c'est parce que plusieurs options ont été évoquées et qu'il est important que la réunion d'experts examine toutes les options présentées dans le document. Le sous-amendement du groupe des travailleurs est libellé comme suit:

«Le Conseil d'administration a décidé de convoquer une réunion associant experts maritimes et experts des visas, dans le cadre des ressources existantes, afin:

- *d'examiner la faisabilité et de réaliser une analyse coûts-avantages des diverses options envisageables, y compris celles exposées dans le document GB.320/LILS/5, pour traiter les questions relatives à l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, pour les Etats du pavillon, les Etats du port et les Etats pourvoyeurs de gens de mer, qu'ils aient ou non ratifié la convention, ainsi que pour les armateurs et les gens de mer.»*

Le reste du texte est supprimé (alinéas a) et b)).

65. Le Conseil d'administration a suspendu ses discussions jusqu'à une séance ultérieure afin que de nouvelles consultations puissent avoir lieu sur l'amendement et le sous-amendement du projet de décision. A la séance tenue ultérieurement, le Bureau a présenté au Conseil d'administration un nouveau projet de décision modifié à la lumière des propositions faites précédemment par l'UE et le groupe des travailleurs. Le nouveau libellé portait sur le coût estimatif d'une réunion d'experts et indiquait, conformément à une proposition de l'UE, que le résultat de la réunion devrait être examiné au cours d'une session suivante du Conseil d'administration.
66. *S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie se prononce en faveur de l'adoption du projet de décision, tel que modifié. Elle croit comprendre que les nominations des membres gouvernementaux en vue de la réunion d'experts se feront par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, que les observateurs gouvernementaux seront autorisés à y participer et que les représentants gouvernementaux pourront contribuer et participer à la réunion en tant que groupe.
67. En réponse, *une représentante du Directeur général* (directrice, NORMES) confirme que la procédure habituelle sera suivie pour ce qui est de la composition de la réunion. Un document sur les modalités de la réunion, qui tiendra compte de la demande relative à la participation d'observateurs, pourra être présenté à la session de juin 2014 du Conseil d'administration.

Décision

68. *Le Conseil d'administration a décidé:*

- a) *de convoquer une réunion associant experts maritimes et experts des visas, dans le cadre des ressources existantes, afin d'examiner la faisabilité et de réaliser une analyse coûts-avantages des diverses options envisageables, y compris celles exposées dans le document GB.320/LILS/5, pour traiter les questions relatives à l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, pour les Etats du pavillon, les Etats du port et les Etats pourvoyeurs de gens de mer, qu'ils aient ou non ratifié la convention, ainsi que pour les armateurs et les gens de mer;*
- b) *d'examiner le résultat de la réunion au cours d'une prochaine session du Conseil d'administration;*
- c) *que le coût de la réunion, estimé à 356 100 dollars des Etats-Unis pour une composition de 16/16/16, serait financé, en premier lieu, par des économies réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, dans la Partie II, étant entendu que, si par la suite cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement ultérieurement au cours de la période biennale.*

(Document GB.320/LILS/5, paragraphe 22, tel que modifié.)

Sixième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2015 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.320/LILS/6)

69. *Une représentante du Directeur général (directrice, NORMES) rappelle les informations figurant dans l'introduction du document qui portent sur les décisions prises par le Conseil d'administration à la suite de l'adoption de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Il a été décidé de faire concorder le thème des études d'ensemble préparées par la CEACR, et donc le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, avec l'objectif stratégique examiné dans le cadre des discussions récurrentes prévues en vertu de la Déclaration sur la justice sociale. Il a également été décidé de faire en sorte que la Commission de l'application des normes puisse examiner les études d'ensemble un an avant la discussion récurrente. A la présente session, le Conseil d'administration est invité à envisager le sujet de l'étude d'ensemble, qui doit être préparée par la CEACR en 2015, puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2016. Toutefois, le cycle actuel de discussions récurrentes s'achèvera en 2016 et la structure du nouveau cycle, qui comprendra l'objectif stratégique devant être examiné en 2017, n'a pas encore été déterminée. La définition de ce cycle est liée à la question plus large de l'évaluation par la Conférence internationale du Travail de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, question que le Conseil d'administration doit examiner à la présente session dans le contexte de l'ordre du jour de*

la Conférence⁵. Il est donc proposé dans le document de considérer les conventions et recommandations qui ne se rapportent pas nécessairement à un objectif stratégique spécifique mais qui sont au contraire de nature transversale.

- 70.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que la très grande majorité du groupe des employeurs est favorable au choix de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Ce choix est justifié par le fait que la convention: i) est importante pour de nombreuses et diverses organisations d'employeurs et leurs membres, et une étude d'ensemble sur ce sujet renforcerait leur participation aux activités de l'OIT; ii) revêt un grand intérêt pour les entreprises multinationales, les petites et moyennes entreprises à l'échelle locale et de nombreux acteurs concernés par les chaînes d'approvisionnement; iii) est devenue de plus en plus utile ces dernières années non seulement pour les peuples autochtones mais aussi pour les entreprises, les syndicats et les organisations non gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les incidences et conséquences de son application sur les possibilités d'emploi et sur des investissements durables et responsables à l'échelle locale; iv) n'a jamais été le sujet d'une étude d'ensemble; v) a vu son importance confirmée par l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est à l'origine d'une dynamique de plus en plus forte dans plusieurs pays; vi) présente un grand intérêt pour la mise en place de divers dispositifs concernant l'activité économique et les droits de l'homme, ainsi que pour des débats et des protocoles portant sur le commerce éthique et les chaînes d'approvisionnement responsables; vii) peut être considérée comme un instrument qui encourage le dialogue social, dans la mesure où elle cherche à protéger les droits des peuples autochtones, et qui a un impact positif sur la création de conditions économiques et sociales propices aux investissements responsables, au développement des infrastructures nationales et à la création d'emplois. En outre, une discussion tripartite générale sur cette question, dans le cadre de la Commission de l'application des normes, permettrait de mieux comprendre les difficultés inhérentes à l'application de la convention, en particulier pour ce qui est des procédures de consultation.
- 71.** *Le porte-parole des travailleurs* indique que le groupe des travailleurs appuie l'élaboration d'une étude d'ensemble consacrée à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006. Comme il est indiqué au paragraphe 23 du document, le groupe des travailleurs estime utile d'examiner les dispositions de la convention n° 181 qui n'ont pas été traitées en détail par l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi. A la suite du Forum de dialogue mondial de 2011 sur le rôle des agences d'emploi privées dans la promotion du travail décent et dans l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans les services du secteur privé, une étude d'ensemble contribuerait à faire mieux comprendre le rôle de ces agences dans l'observation des principes et droits fondamentaux au travail et dans les relations de travail triangulaires. La recommandation n° 198 n'a jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble; il serait donc souhaitable de l'examiner. Se référant aux paragraphes 27 et 28 du document, le groupe admet que des synergies doivent être créées entre la recommandation n° 198, la convention n° 181 et la recommandation n° 188. Mais, plutôt que de mettre l'accent sur certaines dispositions de la recommandation n° 198, il serait préférable de procéder à une approche globale permettant de traiter toutes les dispositions de cet instrument. La convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, ne constituent pas des sujets prioritaires pour l'étude d'ensemble de 2015. En particulier, il serait peut-être nécessaire de réviser la convention n° 160 et la

⁵ Documents GB.320/INS/2 et GB.320/15/2.

recommandation n° 170. Ayant à l'esprit les spécificités des statistiques du travail et le degré d'expertise nécessaire, le groupe des travailleurs estime qu'une réunion d'experts serait le cadre le plus approprié pour traiter ces deux instruments. Enfin, en ce qui concerne la convention n° 169, le Bureau devrait donner la priorité à sa ratification et à son application.

72. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada rappelle que le thème des études d'ensemble est lié aux objectifs stratégiques examinés dans le cadre des discussions récurrentes. La Conférence internationale du Travail devrait procéder à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale en 2017. Cette évaluation devrait porter aussi sur la question du mode de fonctionnement des discussions récurrentes, y compris leur cycle de sept ans. En 2017, cette évaluation devrait avoir lieu à la place d'une discussion sur l'un des objectifs stratégiques, ce qui donnerait plus de latitude quant au choix du thème de l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2015. A cet égard, en ce qui concerne le choix des instruments qui a été proposé, la convention n° 181 et la recommandation n° 188 ont été examinées dans l'étude d'ensemble de 2010 et, par conséquent, elles ne devraient pas être retenues. La convention n° 159 et la recommandation n° 168 pourraient être étudiées dans le cadre de l'objectif stratégique de l'emploi. Ainsi, il serait plus avisé de choisir l'une des trois possibilités restantes, à savoir la convention n° 160 et la recommandation n° 170, la convention n° 169 ou la recommandation n° 198. Enfin, étant donné que le nouveau cycle de discussions récurrentes ne pourra être défini qu'une fois que l'impact de la Déclaration sur la justice sociale aura été évalué en 2017, le Conseil d'administration pourrait prendre une décision ponctuelle à sa session de novembre 2014 au sujet de l'objectif stratégique à examiner dans le contexte de la discussion récurrente en 2018, sans pour autant confirmer la structure du cycle dans son ensemble. Cela permettrait au Conseil d'administration de décider en mars 2015 du sujet de l'étude d'ensemble, qui doit être préparée par la CEACR en 2016, puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2017.
73. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana propose de suivre l'ordre de priorité suivant pour le choix des instruments. La recommandation n° 198 devrait être examinée en premier lieu, étant donné la dynamique actuelle du marché du travail et l'organisation du travail dans un marché du travail qui est davantage mondialisé et qui comporte de nombreux défis. S'agissant des paragraphes 27 à 29 du document, le fait de regrouper l'examen de la recommandation n° 198 avec celui des conventions n°s 181 ou 160 pourrait être plus utile en raison des corrélations possibles. La convention n° 181 et la recommandation n° 188 correspondante, qui sont des instruments importants, en particulier en ces temps de très fort chômage des jeunes, constitueraient le deuxième choix. Les liens entre les agences d'emploi publiques et les agences d'emploi privées devraient être renforcés afin de faciliter le placement de demandeurs d'emploi sur le marché du travail. La convention n° 159 et la recommandation n° 168 correspondante sont proposées en tant que troisième choix au vu de l'importance cruciale que revêt l'action positive pour les personnes handicapées, groupe vulnérable qui a besoin d'être protégé. Comme quatrième choix, la convention n° 160 et la recommandation n° 170 correspondante sont proposées car une première étude d'ensemble sur ces instruments donnerait en temps voulu des éléments d'orientation au Bureau et aux mandants. Enfin, il est fait mention d'une étude d'ensemble sur la convention n° 169.
74. En l'absence d'un consensus sur le sujet de l'étude d'ensemble, *la représentante du Directeur général* suggère de reporter la décision à une date ultérieure au cours de la présente session afin de permettre d'autres consultations informelles.
75. Le Conseil d'administration suspend sa discussion sur cette question jusqu'à une séance ultérieure pour permettre d'autres consultations.

76. Lors de cette séance, la représentante du Directeur général dit que, à la lumière de la décision que le Conseil d'administration vient de prendre à propos de l'évaluation en 2016 de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et compte tenu du fait que la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail a été reportée à 2017⁶, le Bureau propose de mener des consultations avec le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et les coordonnateurs régionaux afin de définir un ensemble approprié d'instruments qui pourraient faire l'objet de l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2015 en vue de son examen par la Commission de l'application des normes à la session de juin 2016 de la Conférence internationale du Travail. Le Bureau propose de reporter l'examen de cette question à la session de juin 2014 du Conseil d'administration.

Décision

77. *Le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de cette question à sa 321^e session (juin 2014).*

(Document GB.320/LILS/6.)

⁶ Document dec-GB.320/INS/15/2.